



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0380 du 26/12/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0400 du 07/01/2019 qui dispense d'évaluation environnementale le projet de défrichement pour une superficie de 35 000 m² des parcelles cadastrées BD 45, 177, 178, 175, 176 et 140 pour plantation de chênes verts truffiers et réhabilitation des oliviers encore vivants sur la commune de Lambesc (13), porté par Monsieur PINEL Olivier ;

Vu l'arrêté n° AE-F09319P0012 du 18/02/2019 qui dispense d'évaluation environnementale le projet de défrichement pour une superficie de 37 600 m² des parcelles cadastrées BD 45, 177, 178, 175, 176, 139 et 140 pour la restauration d'une ancienne parcelle agricole par la régénération des oliviers existants et la plantation d'amandiers sur la commune de Lambesc (13), porté par Monsieur PINEL Olivier ;

Vu l'arrêté n° AE-F09320P0006 du 12/02/2020 qui dispense d'évaluation environnementale le projet de défrichement pour une superficie de 8 200 m² de la parcelle cadastrée BD313 pour la restauration des oliviers existants, la plantation de chênes truffiers et de Mélilot jaune ainsi que l'exploitation de safran sur la commune de Lambesc (13), porté par Monsieur PINEL Olivier

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09324P0380, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation chênes truffiers et amandiers en agriculture biologique sur la commune de Lambesc (13), déposée par Monsieur PINEL Olivier, reçue le 20/11/2024 et considérée complète le 27/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles BD 315 (anciennement BD 46), BD 137 et BD 132 pour une superficie totale de 3 900 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de chênes truffiers et d'amandiers en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée couverte de pins d'Alep et en lisière de parcelles de chênes pubescents ;
- en zone A, à vocation agricole (parcelle BD 137) et en zone naturelle N zone aux espaces à vocation naturelle, agricole et forestière (parcelles BD 315 et BD 312) du plan local d'urbanisme intercommunal Marseille-Provence partie B, dont la dernière procédure a été approuvée le 05/12/2024 ; ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II N°930012448 « plateau de Vernegues et de Roquerousse » ;
- le projet est à 250 mètres du site natura 2000 directives oiseaux « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « pavillon de Bidaine » ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) appropriée, sera demandée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conserver les grands chênes pubescents situés en lisière de parcelles ;
- effectuer les travaux de défrichement en hiver (coupe des pins, dessouchage et broyage des souches) ;
- en phase d'exploitation, effectuer un passage du griffon 3 fois par an et tailler les arbres en février/mars avec broyage des résidus de taille ;
- mettre en œuvre la gestion des cultures conformément aux pratiques d'agriculture biologique ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour plantation chênes truffiers et amandiers en agriculture biologique situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de

la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PINEL Olivier.

Fait à Marseille, le 26/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)